

6) Il est établi un procès verbal des délibérations de chaque Assemblée, qui est signé par le Président, par le secrétaire et par les membres du Bureau.

Le procès verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'Assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposant, le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès verbaux des séances sont inscrits à la suite des uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

#### Section 4 - Voix - Majorité -

1 - Dans les Assemblées Générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quote parts de copropriété.

2 - Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quote parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

3 - Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement, incombant à tous les copropriétaires mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

4 - Lorsqu'aux termes du présent règlement les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombant qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

5 - Les décisions autres que celles visées au titre V du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés présents ou représentés ayant en vertu du présent règlement voix délibérative au sujet de la résolution mise au vote.

6 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent l'Assemblée Générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :